

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-22-00050

DATE : **29 décembre 2022**

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre
	M. JEAN-LOUP YALE, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, technologue professionnel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

GASTON NADEAU, technologue professionnel, n° permis 15184

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE OU TESTIMONIALE, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 22 juillet 2022, le plaignant, Guy Veillette, syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (Ordre) intente une *Requête pour émission d'une ordonnance de limitation provisoire immédiate* (Requête) et porte une plainte contre l'intimé,

M. Gaston Nadeau, devant une autre formation du conseil de discipline qui accueille la Requête le 28 juillet 2022.

[2] La limitation provisoire immédiate du droit d'exercice imposée à l'intimé porte sur l'exercice de sa profession en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Règlement)¹.

[3] Dans la plainte à l'appui de sa Requête, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, en 2013, en 2018, en 2019 et depuis sa récente réinscription au tableau des membres de l'Ordre le 1^{er} avril 2022, réalisé et signé des rapports d'études de caractérisation et des attestations de conformité qui contiennent des analyses et conclusions qui ne respectent pas les exigences des dispositions du Règlement, et qui démontrent que l'intimé n'a ni les connaissances ni les compétences pour exercer sa profession de technologue professionnel dans ce champ d'activité.

[4] Récidiviste², l'intimé a fait l'objet de nombreuses demandes d'enquêtes pour son incompetence dans l'exercice de ses activités professionnelles aux termes du Règlement, et ce, pendant dix ans.

[5] Lors de l'audience sur culpabilité, l'intimé informe le Conseil qu'il compte enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des chefs. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil le déclare coupable, séance tenante.

¹ RLRQ, c. Q-2, r. 22.

² *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631.

[6] Le Conseil procède le même jour à l'audience sur sanction lors de laquelle les parties présentent des recommandations conjointes sur sanction.

[7] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé des périodes de radiation de 5 mois sur les chefs 1 et 2, de 6 mois sur les chefs 3 à 6 et de 8 mois sur le chef 7 et d'ordonner que l'ensemble des déboursés, incluant la totalité des frais d'expertise, soient à ses frais.

[8] S'ajoute à ces sanctions un *Engagement volontaire*³ signé par l'intimé le 2 décembre 2022 dans lequel il s'engage à cesser définitivement sa pratique de technologue professionnel et à ne plus se réinscrire à l'Ordre (ANNEXE I). Il consent également à ce que l'engagement soit communiqué à la secrétaire du Conseil de discipline et au Comité exécutif de l'Ordre.

[9] N'eût été cet engagement, composante importante des recommandations conjointes, le Conseil n'aurait pas entériné les périodes de radiation suggérées par les parties, étant d'avis que la protection du public et de l'environnement n'aurait pas été adéquatement assurée. La durée temporaire de ces radiations aurait déconsidéré l'administration de la justice et aurait été à l'encontre de l'intérêt public.

³ Pièce SP-14, *Engagement volontaire signé par l'intimé le 2 décembre 2022*.

QUESTION EN LITIGE

[10] La question en litige est la suivante : le Conseil doit-il entériner les recommandations conjointes sur sanction formulées par les parties?

[11] Le Conseil, pour les motifs qui suivent, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction telles que présentées par les parties, jugeant qu'elles ne sont pas, dans leur ensemble, contraires à l'intérêt public ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ

[12] La plainte est libellée ainsi :

1. Le ou vers le 30 mai 2013, l'intimé a, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) et (...) concernant un terrain situé au (...) à Adstock :
 - a. Déterminé le niveau de perméabilité du sol par une seule méthode;
 - b. Préparé des plans pour un champ de polissage dont la majorité de sa superficie se retrouve à moins de 30 cm du roc;
 - c. Procédé à l'examen de l'installation septique et émis le certificat de conformité des travaux sans s'assurer qu'elle était totalement conforme à ses propres recommandations;
 - d. Décrit ses sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
 - e. Présenté des conclusions de son travail sans fournir les calculs en appui et sans aucune donnée scientifique;
 - f. Identifié le niveau du champ de polissage de manière inadéquate;
 - g. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain

posant des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

2. Le ou vers le 17 octobre 2018, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) concernant un terrain situé au (...) à Thetford Mines, l'intimé a :
 - a. Recommandé une fosse de rétention à vidange totale sans démontrer hors de tout doute qu'aucun autre système ne pouvait être installé et sans suivre l'ordre hiérarchique des systèmes proposés prévu au Règlement;
 - b. Recommandé une fausse de rétention à vidange totale sans préciser la présence de fossé;
 - c. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents sur la topographie du terrain;
 - d. Formulé des conclusions et des recommandations alors qu'il avait un lien avec l'entrepreneur suggéré sans en aviser son client;
 - e. Exigé des acomptes injustifiés à ses honoraires

posant des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 24, 25, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

3. Le ou vers le 2 mai 2018, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) concernant un terrain situé (...) à Thetford Mines, l'intimé a :
 - a. Procédé à une étude pour une installation septique avec rejet dans l'environnement en ne présentant pas un plan du réseau hydrographique;
 - b. Réalisé des sondages exploratoires à une profondeur qui ne respecte pas le *Règlement*, et ce, sans justification;
 - c. Décrit des sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
 - d. Omis d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
 - e. Omis de présenter les calculs expliquant les résultants du temps de percolation obtenus;
 - f. Omis d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
 - g. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;
 - h. Formulé des conclusions et des recommandations alors qu'il avait un lien avec l'entrepreneur suggéré sans en aviser son client;
 - i. Exigé un acompte injustifié à ses honoraires;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

4. Le ou vers le 15 août 2019, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) concernant un terrain situé au (...) à Thetford Mines, l'intimé a :
 - a. Réalisé des sondages exploratoires à une profondeur qui ne respecte pas le *Règlement* et ce, sans justification;
 - b. Omis d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
 - c. Omis de présenter une autre option d'installation septique possible alors que les conditions du sol y étaient favorables;
 - d. Décrit ses sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
 - e. Présenté des conclusions sans fournir les calculs en appui et sans aucune donnée scientifique;
 - f. Omis d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
 - g. Identifié le niveau du champ de polissage de manière inadéquate;
 - h. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;
 - i. Formulé des conclusions et des recommandations alors qu'il avait un lien avec l'entrepreneur suggéré, et ce, sans en aviser son client;
 - j. Exigé un acompte injustifié à ses honoraires;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

5. Le ou vers le 3 mai 2022, l'intimé a, pour le compte de (...), émis une attestation affirmant la conformité d'une installation septique situé au sur un terrain situé au (...) à Thetford Mines en regard au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 alors que l'installation septique n'est pas conforme aux critères émis par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 posant un acte professionnel non conforme aux articles 6, 7 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

6. Le ou vers le 7 juin 2022, l'intimé a, dans une étude de caractérisation rendu pour le compte de (...) concernant un terrain situé au (...) à Thetford Mines :
- a. Décrit ses sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
 - b. Omis d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
 - c. Omis de présenter les calculs expliquant les résultants du temps de percolation obtenus;
 - d. Omis d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
 - e. Omis d'accompagner l'hypothèse quant à la perméabilité du sol d'un essai ou de données scientifiques la confirmant;
 - f. Omis d'indiquer sur les plans les éléments présents sur les lots contigus;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 11 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

7. Entre le ou vers le 14 juin 2022 et entre le ou vers le 20 juin 2022, l'intimé a, dans le cadre d'une étude de caractérisation rendue pour le compte de (...) concernant un terrain situé au (...) à St-Sylvestre :
- a. Effectué des sondages de sol d'une profondeur inadéquate;
 - b. Affirmé à B.T. que le sol était imperméable et composé de glaise sans même avoir réalisé les sondages à la profondeur requise par le règlement;
 - c. Proposé à I.T. différents types d'installation septique répondant aux exigences d'un sol imperméable et glaiseux, sans même avoir réalisé les sondages à la profondeur requise par le règlement et ce, sans avoir le résultat de l'analyse de sols;
 - d. Affirmé à B.T., lors d'un entretien téléphonique, que les analyses de sols n'étaient pas nécessaires pour choisir le type d'installation septique;
 - e. Exigé un acompte injustifié à ses honoraires;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[13] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2008 et exerce sa profession dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées pour des résidences isolées qui est régi par le Règlement. Il a un antécédent disciplinaire datant de 2013 pour des infractions similaires.

[14] À titre de technologue professionnel dans ce domaine, l'intimé procède à effectuer des études de caractérisation de sols et à préparer des plans en vue de l'implantation d'une installation septique qui nécessite un permis municipal. Il émet également des certificats de conformité à la suite de travaux d'installation septique.

[15] Dans le cadre du Règlement, le technologue professionnel a à examiner, notamment, la topographie du terrain et la pente du terrain récepteur⁴, les besoins du client reliés à l'utilisation du système, la nature du sol et son niveau de perméabilité, un plan du réseau hydrographique du terrain si l'installation septique implique le rejet des eaux usées dans l'environnement, du sol et son niveau de perméabilité, identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines, effectuer des sondages exploratoires et stratigraphiques sur la profondeur d'un terrain et les détailler et identifier le champ de polissage (une zone d'infiltration dans le sol de l'effluent d'un système de traitement d'eaux usées).

⁴ *Règlement, supra*, note 1, article 4.1.

[16] Le 3 mai 2016, le plaignant reçoit une demande d'enquête concernant l'intimé qui lui reproche son manque de compétence dans l'application du Règlement pour du travail effectué le ou vers le 30 mai 2013.

[17] Le plaignant rencontre l'intimé le 21 mars 2019 afin de lui faire part de cette demande d'enquête et des reproches formulés à son égard.

[18] Un représentant de la Ville de Thetford Mines formule une demande d'enquête en juillet 2019 concernant trois rapports effectués par l'intimé.

[19] Le plaignant rencontre l'intimé en entrevue le 19 décembre 2019 pour s'entretenir avec lui sur les lacunes constatées dans son travail par la Ville de Thetford Mines dans ces trois dossiers.

[20] Par la suite, le Comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'Ordre formule une demande d'enquête au plaignant concernant l'intimé pour trois études de sol qui auraient été faites incorrectement. Au même moment, le 3 octobre 2019, une cliente formule une demande d'enquête à l'égard de l'intimé.

[21] Le plaignant rencontre l'intimé le 5 mars 2020 afin de l'informer des demandes d'enquête du CIP et des lacunes constatées eu égard à ses compétences depuis des années. Le plaignant invoque alors la possibilité de porter une plainte devant le Conseil contre lui.

[22] Lors de ces rencontres, l'intimé fait preuve d'une bonne collaboration et est très respectueux. Il indique au plaignant qu'il n'a pas les capacités financières de comparaître devant un conseil de discipline, mais qu'il s'engage à cesser l'exercice de sa profession et céder ses dossiers.

[23] L'intimé signe une entente le 30 mars 2019⁵ dans laquelle il admet ne pas avoir respecté le Règlement ni le *Code de déontologie des technologues professionnels*⁶ et reconnaît sa responsabilité eu égard aux infractions commises le 30 mai 2013, le 2 mai 2018, le 17 octobre 2018, le 1^{er} mai 2019 et le 15 août 2019. Les infractions commises les 30 mai 2013, 17 octobre 2018, 2 mai 2018 et 15 août 2019 sont, respectivement, les chefs 1 à 4 de la plainte en l'espèce.

[24] Le 4 mai 2020, l'intimé demande d'être retiré du tableau de l'Ordre et nomme un cessionnaire pour ses dossiers⁷.

[25] Cependant, il se réinscrit le 14 avril 2022, à l'insu du plaignant, et reprend son travail incluant le domaine régulé par le Règlement.

[26] En juin 2022, le plaignant reçoit de nouvelles demandes d'enquête de la Ville de Thetford Mines concernant l'intimé pour des manquements de même nature que ceux qui lui avaient été reprochés antérieurement.

⁵ Pièce SP-4, *Déclaration de reconnaissance de culpabilité signée par l'intimé le 30 mars 2022.*

⁶ Chapitre C-26, r. 258.

⁷ Pièce SP-7, *Lettre de retrait du Tableau de l'Ordre de l'intimé datée du 4 mai 2020.*

[27] Face à la réinscription de l'intimé et soucieux de protéger le public, le plaignant mandate un expert afin d'analyser le travail effectué par l'intimé aux termes du Règlement dans deux dossiers récents.

[28] Le plaignant reçoit les rapports de l'expert les 14 et 22 juin 2022 qui soulignent les manquements suivants de l'intimé:

- la description des sondages stratigraphiques du rapport est très peu détaillée et donc insuffisante;
- la détermination du niveau de la nappe phréatique n'est pas abordée;
- le détail des calculs pour chaque essai de perméabilité réalisé, comme les résultats d'un essai au perméamètre de Pask, ne se retrouvent pas dans le rapport de l'intimé;
- le certificat d'analyse granulométrique présenté par l'intimé ne fait pas état des courbes granulométriques;
- aucun essai ou donnée scientifique n'est présenté au rapport pour confirmer la conclusion de l'intimé que la terre soit perméable;
- les plans ne démontrent pas les éléments sur les lots contigus (puits, lac, cours d'eau, etc.) pouvant contraindre l'implantation de l'installation septique tels qu'exigés par les normes de la profession;
- de manière générale, la collecte des données de l'intimé est déficiente;
- la conduite d'amenée qui raccorde la résidence isolée à la fosse de rétention ne respecte pas la pente prescrite;
- les recommandations de l'intimé n'étaient pas adéquatement justifiées.⁸

⁸ Pièces SP- 10, *Rapport d'expertise du 14 juin 2022 réalisé par M. Martin Lortie, T.P.*; SP-11, *Rapport d'expertise du 22 juin 2022 réalisé par M. Martin Lortie, T.P.*

[29] Le 22 juillet 2022, le plaignant intente la Requête contre l'intimé fondée sur la plainte qui fait l'objet de la présente décision.

[30] L'intimé fait l'objet d'une limitation provisoire par décision du conseil de discipline datée du 28 juillet 2022 relative à son droit d'exercice dans le cadre de l'application du Règlement.

[31] Afin d'expliquer le laps de temps entre les premières infractions et la dernière plainte, le plaignant explique que le Bureau du syndic de l'Ordre privilégie une approche d'accompagnement auprès de leurs membres ayant commis des infractions, notamment celles qui concernent la compétence. Il s'agit de comprendre et d'identifier les lacunes dans les compétences du professionnel qui fait l'objet d'une enquête afin de déterminer s'il est possible d'y remédier sans dépôt de plainte disciplinaire et réhabiliter le membre.

[32] Considérant l'historique de l'intimé avec le Bureau du syndic de l'Ordre, le plaignant constate que cette approche ne peut plus être privilégiée dans son dossier.

FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION DES PARTIES

[33] Les parties estiment que les sanctions recommandées, incluant l'engagement souscrit par l'intimé, s'inscrivent dans le spectre des sanctions prononcées pour les manquements identifiés aux sept chefs de la plainte⁹. Les parties sont d'avis qu'elles sont individualisées à la situation particulière de l'intimé.

⁹ *Tableau des sanctions* déposé devant le Conseil par le plaignant.

[34] Elles plaident avoir analysé le dossier en tenant compte des circonstances propres au dossier et avoir bien soupesé chacun des critères applicables dans la détermination d'une sanction.

[35] Au soutien de leurs recommandations conjointes sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs de l'infraction commise par l'intimé, les facteurs subjectifs qui lui sont propres selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁰, le risque de récidive¹¹ ainsi que les précédents jurisprudentiels en semblable matière.

[36] Concernant la gravité des infractions reprochées à l'intimé, le plaignant plaide que le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession est évident en ce que le législateur, en adoptant le Règlement, s'est fié aux membres de certains ordres professionnels, incluant les technologues professionnels, pour exécuter une tâche hautement technique et complexe qui pouvait avoir des conséquences néfastes sur le public et l'environnement.

[37] Le plaignant rappelle que le Règlement a été adopté par le ministère de l'Environnement du Québec et que son but était de protéger la nature, ce qui inclut le public qui y vit. Les eaux usées peuvent contaminer des terrains, les nappes phréatiques, les cours d'eau et, éventuellement, le public.

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003, CanLII 32934 (QC CA).

¹¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, voir aussi *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, paragr. 52 à 191.

[38] Le plaignant souligne que les gestes commis par l'intimé n'ont pas un caractère isolé en ce qu'ils se sont répétés sur une longue période et dans plusieurs dossiers.

[39] Le public a subi des conséquences à la suite des gestes répréhensibles de l'intimé, argue le plaignant. Il y a eu la résurgence d'eaux usées d'un système recommandé par l'intimé pour des clients, car les rapports de l'intimé étaient insuffisants et erronés. En n'effectuant pas son travail avec compétence et selon les normes, l'intimé aurait pu causer des dommages additionnels graves et sérieux. Ces dommages peuvent d'ailleurs toujours se manifester.

[40] Le plaignant souligne les facteurs aggravants suivants : l'intimé travaille maintenant depuis plus de 10 ans dans ce domaine réglementé par le *Règlement*, il a plus de 12 ans d'expérience, il a un antécédent disciplinaire pour les mêmes infractions datant de 2013 et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour modifier son comportement et acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer sa profession selon les normes depuis ce moment.

[41] Or, le plaignant soutient que l'intimé a plaidé coupable rapidement et formulé des recommandations conjointes, ce qu'il considère comme des facteurs atténuants. La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête est aussi à souligner.

[42] Le plaignant plaide que la crédibilité de la profession a été affectée par les infractions commises par l'intimé, ainsi que la confiance du public envers les technologues professionnels.

[43] Le plaignant soumet que les périodes de radiation se situent dans la fourchette haute de sanctions imposées dans la jurisprudence pour des infractions similaires, mais que celles-ci se justifient à la lumière des facteurs objectifs et subjectifs plaidés.

[44] Le risque de récidive est qualifié de très élevé par le plaignant et l'intimé ne conteste pas cette qualification. Les deux parties allèguent que l'engagement souscrit par l'intimé de ne plus s'inscrire au tableau de l'Ordre et de cesser définitivement sa pratique présente une garantie suffisante que l'intimé ne pourra récidiver.

[45] La secrétaire du Conseil de discipline et le Comité exécutif de l'Ordre recevront copie de l'engagement et pourront s'assurer de son respect.

[46] Les parties sont d'avis que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et remettent des autorités¹² au Conseil pour appuyer ces recommandations.

¹² *Technologues professionnels (Ordre des) c. Cardinal*, 2021 QCCDTP 3; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Dubé*, 2022 QCCDTP 1 ; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2010 CanLII 98684; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Germain*, 2016 CanLII 60386 ; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Cyr*, 2019 CanLII 28666 ; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Loyer*, 2011 CanLII 96735.

ANALYSE**- Les principes applicables en matière de recommandations conjointes**

[47] Le Conseil donne suite aux recommandations conjointes sur sanction telles que présentées par les parties, car il arrive à la conclusion que les sanctions suggérées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ou ne sont pas contraires à l'intérêt public selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹³.

[48] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*¹⁴, confirme la très grande importance des recommandations conjointes dans le système de justice pénale et rappelle que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public, tout comme nous l'enseigne le Tribunal des professions dans *Langlois*¹⁵.

[49] Ainsi, les recommandations conjointes mènent le Conseil non pas à décider de la sévérité, de la clémence ou de la justesse¹⁶ de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁷ ».

[50] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹⁴ *R. c. Binet*, *Ibid.*

¹⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁶ Voir : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 13; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé¹⁸ ».

[51] Dans l'optique de vérifier si les recommandations conjointes respectent le test élaboré dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁹, le Conseil doit donc analyser les fondements²⁰ de celles-ci, notamment l'ensemble des éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

- **L'engagement comme composante des recommandations conjointes**

[52] L'engagement souscrit par l'intimé de cesser de pratiquer sa profession et de ne plus se réinscrire au tableau de l'Ordre convainc le Conseil que les recommandations conjointes devraient être entérinées et que la protection du public est assurée. Sans cet engagement, le Conseil ne serait pas de cet avis.

[53] Mais l'engagement souscrit entre les parties, qui n'est pas une sanction prévue à l'article 156 du *Code des professions*, peut-il être qualifié de composante des recommandations conjointes? Ou une condition ou modalité de celles-ci? Quand le Conseil entérine les recommandations conjointes, entérine-t-il les sanctions, l'engagement et les autres composantes, modalités ou conditions?

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 13.

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 13.

²⁰ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2, paragr. 65, citant *R. c. Binet*, *supra*, note 13 et *R. v. Belakiz*, 2018 ABCA 370.

[54] Il y a peu de jurisprudence qui analysent la question du « statut » de l'engagement.

Cependant, la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Nahanee*²¹ précise ce qui suit:

[27] Il importe de préciser qu'une recommandation conjointe est une recommandation qui traite de tous les aspects de la peine proposée. Dans la mesure où les parties s'entendent sur la plupart, mais non sur tous les aspects de la peine — qu'il s'agisse du type de la peine ou de sa durée, ou encore des conditions, modalités ou ordonnances accessoires l'assortissant —, la recommandation ne constitue alors pas une recommandation conjointe. Le critère de l'intérêt public ne s'applique pas qu'à certains aspects d'une peine sur lesquels les parties s'entendent; il s'applique à toute la peine, ou pas du tout. Outre les problèmes logistiques que soulèverait l'application de deux critères différents à des éléments de la même peine proposée, le fait est qu'en définitive il n'y a qu'une seule peine globale. Pour déterminer une peine, il faut en apprécier toutes les composantes. Le fait d'isoler un ou deux aspects de la peine et de les soumettre à un autre critère irait à l'encontre de cette détermination, et pourrait fort bien l'entraver.

[Soulignements ajoutés]

[55] Dans *Langlois c. Dentistes*²², le Tribunal des professions décide que, vu l'importance pour le système disciplinaire des recommandations conjointes négociées sérieusement entre le syndic et les intimés, il était logique que toutes modalités ou conditions proposées par les parties fassent partie de telles recommandations:

[50] Cela étant, il n'existe aucune raison que cette pratique de suggestion commune, avalisée par tous les tribunaux canadiens, en général, et le Tribunal, en particulier, puisse ne pas englober en matière disciplinaire des modalités assortissant la sanction, comme cela se fait couramment devant les tribunaux correctionnels.

[51] Bien au contraire, l'esprit animant les échanges entre les parties en vue d'arriver à une solution globale alternative au débat contradictoire favorise une suggestion commune prévoyant tous les aspects de la sanction.

²¹ 2022 CSC 37 (CanLII).

²² *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52 (CanLII).

[52] L'article 156 alinéa 4 du Code énonce que la décision du Conseil peut comporter des conditions et des modalités. Il s'agit là aussi d'un pouvoir discrétionnaire. **Je ne vois rien de répréhensible à ce que les parties en suggèrent au Conseil, à l'instar de propositions, par exemple, sur la durée d'une sanction de radiation temporaire ou sur le montant d'une amende.**

[...]

[56] Pour ces motifs, il y a lieu d'affirmer que des modalités peuvent faire partie d'une suggestion commune de sanction.

[Soulignements et emphase ajoutés]

[56] L'engagement est un outil important pour les parties à une plainte disciplinaire qui désirent formuler des recommandations conjointes sur sanction individualisée. Son but doit toujours être la protection du public et ses balises, les principes qui guident l'imposition des sanctions. Sa portée peut être large ou très restreinte. Il peut servir à peaufiner les sanctions et corriger de manière très précise des éléments de la pratique d'un professionnel qui sont lacunaires et qui ne se retrouvent pas identifiés clairement dans les règlements d'un ordre ou le *Code des professions*. Le non-respect de l'engagement souscrit avec un syndic peut entraîner le dépôt d'une plainte disciplinaire.

[57] L'engagement vient donc ici compléter les recommandations conjointes formulées par les parties et prolonger les périodes de radiation temporaire qu'elles recommandent d'imposer à l'intimé tout en respectant la fourchette des sanctions imposées dans des décisions en semblable matière et en adressant les circonstances particulières du dossier.

[58] Le Conseil conclut que l'engagement est une composante importante des recommandations conjointes qui sera entérinée avec celles-ci par un conseil de discipline.

- Facteurs objectifs

[59] L'intimé a plaidé coupable à 7 chefs de la plainte et a reconnu avoir contrevenu aux dispositions suivantes du *Code de déontologie des technologues professionnels*:

2. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

14. Le technologue professionnel s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

24. Le technologue professionnel subordonne son intérêt personnel à celui du client.

25. Le technologue professionnel ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec le client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaire avec le client.

26. Le technologue professionnel sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsque, notamment, les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

28. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le technologue professionnel en avise le client et lui demande s'il l'autorise à poursuivre l'exécution des services professionnels. Le cas échéant, il note l'acceptation du client au dossier.

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

[60] Le Conseil rappelle que les infractions commises par l'intimé découlent toutes de son incompetence à exécuter les gestes qui lui sont autorisés dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*²³ qui permet aux technologues professionnels d'effectuer des études de caractérisation du sol (étude) pour l'installation ou l'analyse des systèmes d'évacuation d'eaux usées depuis 2020.

[61] Ces études visent à informer les propriétaires de maison isolée sur le système d'évacuation d'eaux usées qui convient le mieux au sol de leur propriété ou d'analyser le système existant. Elles sont importantes et requièrent des compétences techniques considérables.

[62] Le Conseil souligne que l'installation d'un système d'évacuation d'eaux usées implique un processus beaucoup plus complexe que de simplement creuser un trou et d'y installer un appareil quelconque. Au contraire, avant d'installer un système

²³ D. 1156-2020, a. 16.

d'évacuation, de nombreux facteurs doivent être considérés et analysés par le professionnel chargé du dossier avant qu'il le recommande.

[63] Les études de caractérisation présentées par l'intimé doivent être complètes, détaillées, rigoureuses et effectuées méthodiquement²⁴. Tout doit être analysé afin de minimiser les chances de fuite de ces eaux contaminées et polluantes. Le Conseil constate que l'intimé a failli à ces obligations dans les dossiers concernés par la plainte.

[64] Dans le *Règlement*, le législateur se fie aux membres des ordres professionnels, incluant les technologues professionnels, pour effectuer des tâches complexes et importantes. La responsabilité engendrée par cette confiance est grande - les technologues professionnels devront exécuter ces tâches avec compétence et minutie, car la protection du public et de l'environnement l'impose.

[65] Le Conseil est convaincu que les infractions de l'intimé minent la confiance que le public doit avoir à l'endroit de la profession de technologue professionnel.

[66] L'intimé a commis plusieurs infractions affectant de nombreux clients qui se sont produites sur une période de plus de 10 ans. Ce ne sont pas des actes isolés, mais répétés.

[67] Au surplus, le Conseil note que chacun des chefs est composé de plusieurs infractions distinctes qui auraient pu constituer des chefs indépendants. Par exemple, le chef 7 révèle que l'intimé confirme la composition du sol à son client quand il n'a même

²⁴ Pièces SP- 10, *Rapport d'expertise du 14 juin 2022 réalisé par M. Martin Lortie, T.P.*; SP-11, *Rapport d'expertise du 22 juin 2022 réalisé par M. Martin Lortie, T.P.*

pas réalisé l'analyse à la profondeur requise par le règlement et, aussi, qu'une analyse de sols n'est pas nécessaire pour choisir une installation septique, etc. L'intimé n'a tout simplement pas effectué le travail requis et induit le client en erreur.

[68] Le public doit pouvoir compter sur la compétence et les connaissances d'un technologue professionnel lorsqu'il planifie l'installation de dispositifs sanitaires pour des résidences isolées, que ce soient les citoyens qui requièrent les services ou les Villes qui reçoivent les résultats des analyses de l'intimé.

[69] Au surplus, le système d'évacuation d'eaux usées choisi, en se basant sur l'étude du technologue professionnel, doit protéger la santé des membres du public et l'environnement.

[70] Le plaignant révèle que les manquements de l'intimé ont eu des conséquences pour ses clients en ce qu'il y a eu des résurgences d'eaux usées à plusieurs reprises. Aussi, le bris des systèmes inefficaces ou mal adaptés entraînerait certainement des dépenses considérables pour les membres du public ayant eu recours aux services de l'intimé.

[71] S'ils ne sont pas découverts à temps, un déversement ou une résurgence d'eaux usées, contaminées et polluantes, pourrait être catastrophique sur la santé des êtres humains et de la faune et la flore, ainsi que la santé des cours d'eau.

[72] Le Conseil rappelle que toutes les conséquences possibles des fautes disciplinaires commises peuvent être prises en considération « qu'elles se soient réalisées ou non »²⁵.

[73] Dans le cadre de son analyse sur la gravité des infractions, le Conseil note également que le Bureau du syndic a donné à l'intimé plusieurs chances de se réhabiliter et d'aller chercher les connaissances nécessaires afin qu'il puisse effectuer son travail en respectant le *Règlement*.

[74] Cependant, le Conseil constate que l'intimé n'a rien fait pour tenter d'acquérir ces compétences nécessaires, et ce, pendant plusieurs années. Il a fait fi des commentaires du plaignant et de ses obligations professionnelles de manière répétée.

[75] Pour tous ces facteurs, les infractions dont est accusé l'intimé sont objectivement très graves.

- **Facteurs subjectifs**

[76] Le Conseil retient les facteurs aggravants et atténuants présentés par les parties.

[77] Le Conseil se permet d'ajouter, comme facteurs aggravants, que l'intimé exerce sa profession aux termes du *Règlement* sans avoir la compétence nécessaire pour effectuer les gestes qu'un nombre restreint de professionnels peuvent effectuer, et ce, depuis maintenant plus de 10 ans. Au surplus, il s'est réinscrit à l'Ordre sans toujours avoir les compétences nécessaires en 2022, à l'insu du Bureau du syndic. Ces facteurs

²⁵ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

aggravants militent vers l'imposition de longues périodes de radiation, et justifient que l'Engagement signé avec l'intimé stipule qu'il doit se désinscrire du tableau de l'Ordre immédiatement.

[78] Enfin, il n'a pas profité des chances qui lui ont été données par le Bureau du syndic de se réhabiliter et il a effectué les études de caractérisation, non seulement sans avoir les compétences nécessaires, mais en faisant preuve d'incurie grave.

- **Risque de récurrence**

[79] Le risque de récurrence²⁶ de l'intimé est également un élément pris en considération par les parties.

[80] La position du plaignant est non-équivoque. Il considère que le risque de récurrence est très élevé. L'intimé ne conteste pas cette évaluation du risque.

[81] Le Conseil partage l'avis du plaignant. L'intimé n'a pas su remédier à ses connaissances lacunaires pendant 10 ans. Il ne détient pas les compétences pour exercer sa profession en respectant les exigences du *Règlement*. Les risques de récurrence sont très élevés.

²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra, note 11 ; Serra c. Médecins (Ordre professionnel des), supra, note 11.*

- **Les autorités**

[82] Rappelons que les parties suggèrent d'imposer à l'intimé des périodes de radiation de 5 à 8 mois sur les sept chefs de la plainte.

[83] Les parties avancent avoir négocié entre elles l'entente soumise au Conseil tout en ayant une connaissance de la jurisprudence en semblable matière afin de suggérer des sanctions qui respectent la jurisprudence et qui sont individualisées avec des modalités appropriées.

[84] Pour l'ensemble des infractions auxquelles a plaidé coupable l'intimé, dont celles contenues aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73(3) du *Code de déontologie*, le Conseil constate que les sanctions imposées varient considérablement. Les décisions²⁷ soumises par les parties font état de réprimandes dans *Dubé*, des amendes qui varient de 1 000 \$ dans *Nadeau* et *Loyer* à 2 500 \$ dans *Dubé*, des périodes de radiation temporaire qui varient de 1 à 3 mois dans *Cardinal*, de 6 mois dans *Germain*, de 8 mois dans *Castonguay*, de 18 mois dans *Cyr* et la révocation du permis d'exercice dans *Côté*.

[85] Après l'analyse des décisions soumises par les parties, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées par les parties s'inscrivent dans la fourchette des sanctions déjà imposées à des professionnels pour le même type d'infraction et, avec l'engagement et les autres composantes des recommandations conjointes, respectent les critères de l'arrêt *Anthony-Cook*.

²⁷ *Supra*, note 12.

[86] Les nombreuses différences entre les faits des décisions soumises et ceux mis en preuve en l'espèce sont évidentes. Ces nombreuses distinctions démontrent que chaque cas en discipline est un cas unique, sauf quelques rares exceptions.

[87] Ces différences ne peuvent toutefois faire échec à des recommandations conjointes négociées sérieusement entre le plaignant, qui est le gardien de la protection du public et maître de son enquête, et l'intimé qui est le premier à être affecté.

- **La recommandation conjointe déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public ?**

[88] En l'espèce, et en considérant les facteurs objectifs et subjectifs qui démontrent la gravité des manquements de l'intimé, le risque de récidive élevé, la fourchette des sanctions, le Conseil conclut que les sanctions proposées dans le cadre des recommandations conjointes ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public et entérine les recommandations conjointes des parties, incluant l'engagement signé par l'intimé.

[89] Le Conseil constate que le nombre de membres de l'Ordre qui commettent des infractions aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*²⁸ est quand même très élevé. L'exercice de la profession aux termes des dispositions de ce Règlement est une part importante de la profession de technologue professionnel et son non-respect porte malheureusement ombrage à l'Ordre et ses membres, une situation qui devrait être considérée avec célérité.

²⁸ *Supra*, note 1.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 5 DÉCEMBRE 2022:**SOUS LE CHEF 1**

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 2, 5, 6, 7, 11 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[91] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 2, 6, 7, 11 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

SOUS LE CHEF 2

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5, 6, 7, 24, 25, 41 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[93] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 6, 7, 24, 25, 41 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

SOUS LE CHEF 3

[94] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 2, 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[95] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 2, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

SOUS LE CHEF 4

[96] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[97] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

SOUS LE CHEF 5

[98] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 6, 7 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[99] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 7 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

SOUS LE CHEF 6

[100] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5, 6, 7, 11 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[101] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 6, 7, 11 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

SOUS LE CHEF 7

[102] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 2, 5, 6, 7, 11, 41 et 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[103] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 2, 6, 7, 11, 41 et 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ET CE JOUR :**SOUS LE CHEF 1**

[104] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de 5 mois.

SOUS LE CHEF 2

[105] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de 5 mois.

SOUS LE CHEF 3

[106] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de 6 mois.

SOUS LE CHEF 4

[107] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de 6 mois.

SOUS LE CHEF 5

[108] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de 6 mois.

SOUS LE CHEF 6

[109] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de 6 mois.

SOUS LE CHEF 7

[110] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de 8 mois.

[111] **ORDONNE** que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

[112] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé (SP-14, Annexe I) de cesser définitivement sa pratique comme technologue professionnel et de ne jamais se réinscrire au tableau de l'Ordre.

[113] **PREND ACTE** qu'une copie de cet engagement sera transmise à la secrétaire du Conseil de discipline et le Comité exécutif de l'Ordre.

[114] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés, incluant la totalité des frais d'expertise s'élevant à 1 953,14 \$, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[115] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié aux frais de l'intimé dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a et avait son domicile professionnel au moment des infractions, et ce, dès que la présente décision devient exécutoire.

[116] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours à compter de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter les déboursés, incluant la totalité des frais d'expertise.

Manon Lavoie

Original signé électroniquement

M^e MANON LAVOIE
Présidente

Claude Latulippe

Original signé électroniquement

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

Jean-Loup Yale

Original signé électroniquement

M. JEAN-LOUP YALE , T.P.
Membre

M^e Vincent-Olivier Dompierre-Quinn
Avocat du plaignant

M^e Joanie Laquerre
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 5 décembre 2022

ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Monsieur Gaston Nadeau (n°15184)

CONSIDÉRANT QUE deux enquêtes ont été menées par Monsieur Guy Veillette, syndic principal du bureau du syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (« l'Ordre ») lesquelles ont révélé des manquements qui ont mené au dépôt d'une plainte disciplinaire contre moi en juillet 2022, plainte portant le numéro 39-22-00050 ;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite du dépôt de la plainte disciplinaire et dans cet objectif de protection du public, des discussions et négociations, avec nos procureurs respectifs, ont été entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite de ces discussions et négociations, une entente est intervenue entre les parties ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à cette entente, il a été convenu que j'enregistrerais, lors de l'audition du 5 décembre 2022, un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'infraction ;

CONSIDÉRANT QUE, je me suis désinscrit du tableau de l'Ordre en date du 2 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à cette entente, je mettrai fin à ma pratique de technologue professionnel et que je ne me réinscrirais pas au tableau de l'Ordre ;

CONSIDÉRANT QUE je consens à signer le présent engagement volontaire, selon les conditions ci-après décrites ;

CONSIDÉRANT QUE le présent engagement sera déposé au soutien de la preuve et des représentations des parties lors de l'audition sur sanction ;

CONSIDÉRANT QUE j'ai discuté avec mes procureurs du contenu et de la portée du présent engagement ;

CONSIDÉRANT QUE j'ai entièrement lu le présent engagement et compris tous les termes ainsi que la portée professionnelle de celui-ci, je me déclare pleinement en accord avec celui-ci et j'y souscris volontairement, de manière libre et éclairée ;

EN FOI DE QUOI, je, soussigné, Gaston Nadeau, permis n°15184, membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec exerçant ma profession au 376 rue Nadeau à Saint-Joseph-de-Coleraine, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je m'engage à cesser définitivement ma pratique comme technologue professionnel et à ne jamais me réinscrire au tableau de l'Ordre ;
2. Je reconnais et consens à ce qu'un exemplaire du présent engagement soit déposé au soutien de la preuve et des représentations des procureurs lors de l'audition sur culpabilité et sanction dans le dossier 39-22-00050.

3. Je reconnais et consens à ce qu'un exemplaire du présent engagement soit communiqué au secrétaire de l'Ordre et au comité exécutif de l'Ordre.
4. Je reconnais que les différentes instances de l'Ordre, plus particulièrement le bureau du syndic, le comité exécutif et le comité d'inspection professionnelle, pourront prendre toutes mesures nécessaires afin de s'assurer du respect du présent engagement.
5. Je comprends que tout défaut de respecter cet engagement pourrait entraîner de nouvelles procédures disciplinaires.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Thetford Mines

CE 2 ° JOUR DE décembre 2022, EN PRÉSENCE D'UN TÉMOIN.

Gaston Nadeau
Monsieur Gaston Nadeau

Joanie Laquerre
Témoin

Joanie Laquerre
(Nom en caractères d'imprimerie)

N° : 39-22-00050

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC**

M. GUY VEILLETTE, T.P. ès qualités de
syndic principal de l'Ordre des technologues
professionnel du Québec

Partie plaignante

c.

M. GASTON NADEAU

Partie intimée

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET
SANCTION**

Copie pour :

COPIE CONFORME

**Ordre des technologues professionnels
du Québec**

Secrétariat du Conseil de discipline

606, rue Cathcart, bureau 505
Montréal (Québec) H3B 1K9

Téléphone: (514) 845-3247 / 1-800-561-
3459 ou (450) 895-1040

Télec: (514) 845-3643 / (450) 895-1041

isabelledeisy@notarius.net